



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un champ captant de trois forages sur la
commune de
Crécy-en-Ponthieu (80)
Étude d'impact de septembre 2024**

n°MRAe 2024-8510

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8510 adopté lors de la séance du 18 février 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un champ captant de trois forages à Crécy-en-Ponthieu, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischietta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 18 décembre 2024, par la DDTM 80, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 décembre 2024 :

- le préfet du département de la Somme*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de Nouvion a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la création d'un nouveau champ captant, situé au sein de la forêt domaniale de Crécy-en-Ponthieu (80).

La demande porte sur un débit horaire de 140 mètres cubes, un débit journalier de 3980 mètres cubes et correspond à un volume annuel de 980 000 mètres cubes.

L'étude d'impact réalisée par le bureau d'études SB2O ne justifie pas le choix retenu et n'étudie pas la possibilité de reconquête et de pérennisation de la qualité de l'ancien champ captant. Elle ne renseigne pas non plus le devenir de l'ancien champ captant.

L'analyse présentée dans le dossier conclut que le prélèvement souhaité est acceptable vis-à-vis de la ressource en eau souterraine au droit du bassin versant. Or, d'une part, l'interprétation de la valeur de référence au seuil indicateur du bon état quantitatif (15% dans les aquifères sédimentaires) n'est pas conforme au guide d'évaluation du bon état des eaux souterraines¹. Et, d'autre part, l'emprise de l'aire d'alimentation du captage (AAC) retenue pour établir les calculs de disponibilité de la ressource n'est pas cohérente d'un point de vue hydrogéologique.

Par conséquent, l'étude d'impact doit réévaluer l'impact du projet sur la ressource en eau en exploitant correctement ces éléments.

Par ailleurs, les analyses de qualité des eaux tendent à montrer une contamination par certains produits phytosanitaires, notamment des molécules de dégradation de la chloridazone. La présence de ces métabolites signale l'existence d'une pollution diffuse sans doute ancienne dans l'aire d'alimentation du captage, qui est insuffisamment étudiée dans le dossier. Cette problématique requiert donc des investigations plus développées et des mesures en conséquence, en adéquation avec les enjeux sanitaires et de préservation de la ressource.

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

Avis détaillé

I. Présentation du projet

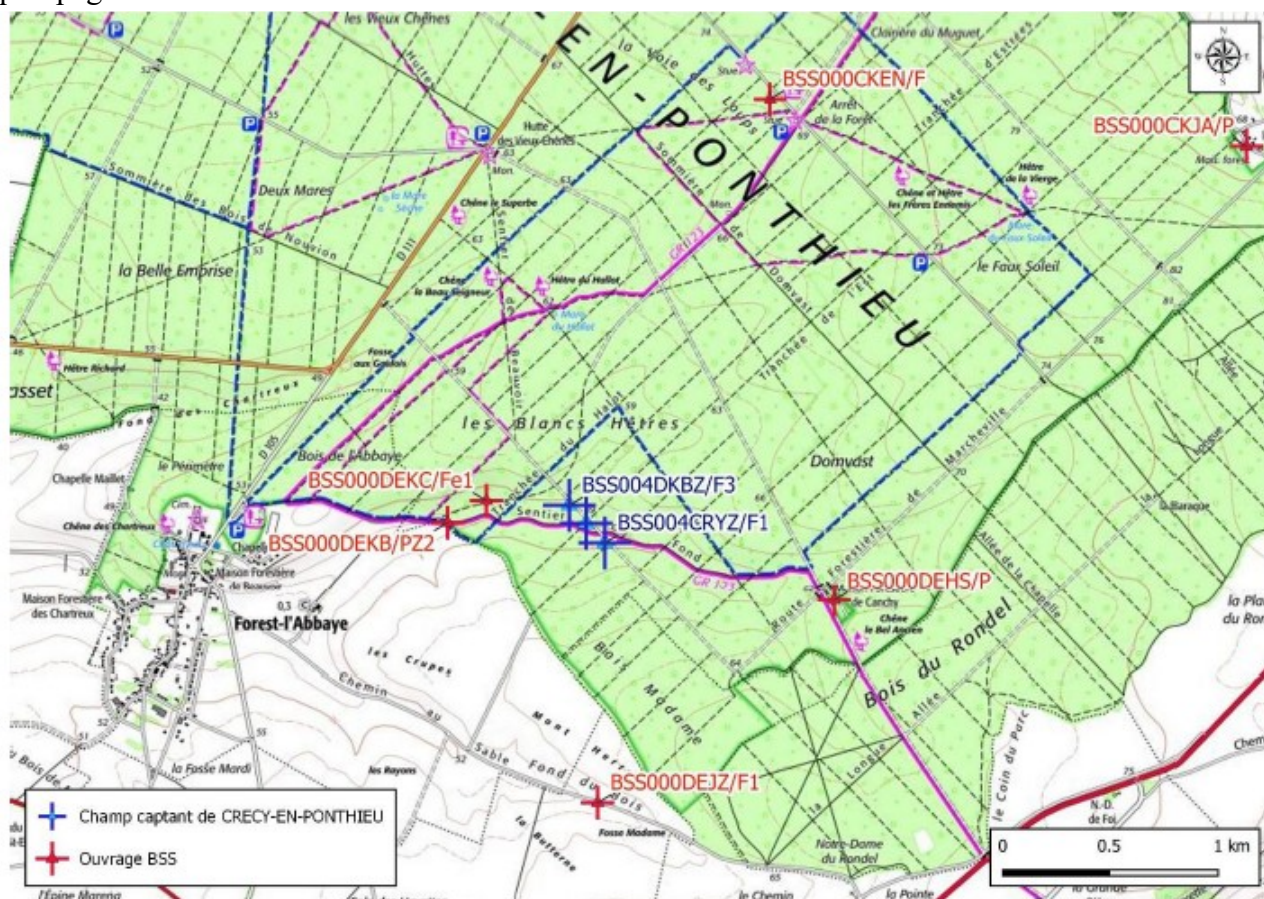
Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de Nouvion alimente aujourd'hui 13 communes, au nord d'Abbeville, dans le département de la Somme (80), soit 7 593 habitants en 2020.

Deux captages situés au Nord de la commune de Sailly-Flibeaucourt servent à alimenter cette population.

Cependant, ces ouvrages présentent depuis plusieurs années des problèmes récurrents de qualité et une dégradation de cette dernière avec des concentrations supérieures à 0,1 µg/l pour divers pesticides et des concentrations en nitrates avoisinant les 50 mg/l depuis 10 ans, dépassant ainsi les seuils limites de qualité.

Des dépassements des volumes prélevés autorisés ont pu être également constatés. L'ARS a donc imposé au syndicat de trouver une nouvelle ressource en eau potable.

Le SIAEP de la Région de Nouvion a donc décidé de créer un nouveau champ captant. Ainsi, entre août 2021 et janvier 2022, trois forages prélevant la nappe de la craie ont été créés dans la forêt domaniale de Crécy-en-Ponthieu, à environ 3 km de l'actuel champ captant, et des essais de pompages ont été réalisés.



localisation des trois forages (page 16 de l'étude d'impact)

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8510 adopté lors de la séance du 18 février 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Les emprises des parcelles requises pour accueillir les périmètres de protection immédiat des captages sont de 400 m² chacune.

Une convention a été signée entre l'ONF et le syndicat, autorisant ce dernier à créer, puis exploiter le champ captant de Crécy-en-Ponthieu.

Il est prévu d'équiper les trois forages d'une pompe immergée, de réaliser un local de pompage pour chacun, de clôturer chaque parcelle et de raccorder le champ captant au réseau de distribution.

Le maître d'ouvrage a formulé une demande de prélèvement annuel de 980 000 m³, contre 876 000 m³ actuellement autorisés, soit une augmentation d'environ 12%. En effet, le syndicat alimentera également, à la demande de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, deux secteurs voisins en période estivale, en plus de son propre territoire : le SIAEP de Machy et la commune de Crécy-en-Ponthieu.

Le SIAEP de Machy qui alimente les communes de Quend et Fort-Mahon, rencontre en effet des difficultés d'approvisionnement en eau durant la période estivale. La commune de Crécy-en-Ponthieu, quant à elle, connaît régulièrement des non-conformités de qualité vis-à-vis des produits phyto-sanitaires sur son captage communal, situé à Buire-Courcelles.

Ainsi la présente demande relative au nouveau champ captant de Crécy-en-Ponthieu (80) porte sur la mise en exploitation de ces ouvrages à hauteur de 140 m³/h par forage, soit 3 980 m³/j et 980 000 m³/an. Cette demande prend en compte le pic de consommation en période estivale, de mai à septembre, soit cinq mois à 3 980 m³/j et 7 mois à 1 900 m³/j.

Ce projet a été soumis à étude d'impact par décision n° 2023-7280 du 20 septembre 2023², après examen au cas par cas, au titre de la rubrique 17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³).

Les motivations portaient sur:

- la localisation dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220005006 « Massif forestier de Crécy, de Périot et de la Grande Vente » qui comprend le site Natura 2000 FR2200349 « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu » et l'impact sur les milieux naturels qui doit être étudié ;
- le fait que le projet occasionne un prélèvement supplémentaire sur la nappe de la craie qui est déjà fortement sollicitée sur le secteur et que l'impact sur la ressource en eau doit être étudié en tenant compte du changement climatique ;
- le fait que le projet vise notamment à répondre aux problèmes de dégradation de la qualité des eaux rencontrés sur le champ captant de Sailly-Flibeaucourt. La reconquête et la pérennisation de la qualité doivent être étudiées et comparées à la solution de création d'un nouveau champ captant dans un autre secteur.

Une demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement (articles R.214-1 à 6), avec étude d'impact a été déposée et fait l'objet du présent avis.

² <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-7280-decision.pdf>

Le projet fait également l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, afin notamment de définir les périmètres de protection du champ captant (immédiat, rapproché et éloigné).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par SB2O.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la ressource en eau qui sont les enjeux essentiels de ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Après complément de l'étude d'impact, ce résumé non technique devra être actualisé.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après complément de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans-programmes :

Le projet, situé en zone N n'apparaît actuellement pas compatible avec le PLU de Crécy en Ponthieu ; le zonage du site du projet sera vraisemblablement modifié lors la déclaration d'utilité publique pour le rendre compatible avec le PLU.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 est abordée en pages 93 et suivantes de l'étude d'impact. Cette analyse est produite sous la forme d'un tableau. Toutes les orientations et dispositions du SDAGE sont présentées avec une appréciation de la compatibilité du projet pour chacune.

L'orientation 2.1. « Protéger la ressource en eau contre les pollutions », B-1 « poursuivre la reconquête de la qualité des captages » n'est pas étudiée, alors que les anciens forages présentaient plusieurs polluants d'origine anthropique, produits phyto-sanitaires et dérivés.

Enfin, comme développé au paragraphe II.4.2 du présent avis, concernant l'orientation 2.2 « Améliorer la gestion de la ressource en eau », le dossier présenté ne démontre pas la compatibilité du projet avec le SDAGE.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du prélèvement avec les dispositions et orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022-2027 concernant la préservation de la ressource en eau, et le cas échéant de faire évoluer le projet pour assurer la compatibilité avec le SDAGE.

Le secteur d'implantation du forage est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), de la Somme Aval et Cours d'eau côtiers. La compatibilité du projet avec ce SAGE est abordée en pages 99 et suivantes de l'étude d'impact.

Concernant l'enjeu D11 « Mettre en place des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sur les captages sensibles à la dégradation », le dossier ne justifie pas la prise en compte de cet enjeu.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de forage avec les enjeux du SAGE concernant la reconquête de la qualité de l'eau sur les captages.

Impacts cumulés avec les autres projets connus :

L'analyse des effets cumulés ne fait pas l'objet d'un paragraphe dédié dans l'étude d'impact. Une estimation des prélèvements non domestiques est présentée en page 45 de l'étude d'impact, se basant sur le fichier redevance de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, mais la date des prélèvements n'est pas indiquée.

D'après la page 46, cela ne prend pas en compte les volumes de prélèvements les plus récents qui ont vu une augmentation conséquente de l'irrigation notamment en 2022, liée aux conditions climatiques.

Le recensement des forages existants est présenté en page 54.

Le dossier identifie également une aire d'alimentation élargie (incluant le cours d'eau du Dien) sans justifier sa définition ni son utilité et sans prendre en compte les projets qui s'y trouvent, tels la SCEA Pisciculture Sohier à Noyelles-sur-Mer située à l'aval du projet et qui prélève annuellement plus de 4 000 000 m³ d'eau dans la nappe.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier la définition de l'aire d'alimentation élargie ;*
- *compléter la liste des projets à prendre en compte pour les effets cumulés ;*
- *conclure sur les impacts du projet à cette échelle.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale relève qu'aucune variante au projet n'est étudiée dans le dossier.

Selon l'étude, le SIAEP de la Région de NOUVION a réalisé un schéma directeur de son réseau d'alimentation en eau potable en 2017 - 2018. Cette étude s'est décomposée en quatre phases :

- Phase 1 : État des lieux ;
- Phase 2 : Campagne de mesures et modélisation hydraulique du réseau ;
- Phase 3 : Adéquation des besoins et des ressources actuels et futurs ;
- Phase 4 : Propositions d'amélioration et programmation hiérarchisée des travaux.

En phase 4 de programmation et de hiérarchisation des travaux, plusieurs scénarii ont été étudiés afin de résoudre la problématique de qualité et de quantité de la ressource actuellement utilisée par le SIAEP de la Région de NOUVION :

- La création de nouveaux forages ;
- La mise en place d'interconnexions avec un syndicat voisin ;
- Le traitement de l'eau brute.

La première solution a été retenue sans qu'aucune justification ne soit apportée au dossier.

La décision de soumission à étude d'impact n° 2023-7280 du 20 septembre 2023 demandait d'étudier « la reconquête et la pérennisation de la qualité et de les comparer à la solution de création d'un nouveau champ captant dans un autre secteur ». Ce travail d'analyse n'a pas été effectué.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu et d'étudier la possibilité de reconquête et de la pérennisation de la qualité de l'ancien champ captant.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des enjeux « faune, flore » sont présents dans l'aire du projet, il est situé en effet au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif forestier de Crécy, de Périot et de la Grande Vente ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels :

Le document 11 de l'Annexe de l'étude d'impact (annexe 14, volet Faune – Flore), réalisée par le bureau d'études Rainette, en pages 233 et suivantes du dossier numérique, mentionne la méthodologie et l'ensemble des résultats des inventaires.

Il apparaît que l'enjeu pour les oiseaux est qualifié d'« assez fort », et « fort » pour des chauves-souris.

Diverses mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour réduire les impacts envers ces deux groupes d'espèces.

La période pour la réalisation des défrichements et des dégagements d'emprises s'étendra de mi-septembre à fin octobre. L' ONF se chargera de l'abattage des arbres et procédera à un contrôle des arbres à cavité afin d'éviter la destruction de chauves-souris.

L'impact sur les sites Natura 2000 est qualifié de nul à non significatif.

Au niveau du massif forestier, le dossier ne mentionne pas de mesures de suivi écologique. Bien que le toit de la nappe soit mesuré à environ 17 mètres de profondeur, il apparaît qu'au regard des volumes prélevés et de l'absence d'étude portant sur les relations entre le milieu naturel et la nappe, une surveillance du dépérissement des arbres et de l'état des habitats forestiers dans le rayon d'action des forages est à envisager.

En accompagnement, il est attendu un suivi sur l'ensemble des taxons de l'étude d'impact à la fréquence de N+1, N+3 et N+5 années après travaux.

L'autorité environnementale recommande :

- *la mise en place de mesures de suivi écologique au niveau du massif forestier ;*
- *un suivi de l'ensemble des taxons de l'étude d'impact a minima tous les deux ans à partir de l'année suivant les travaux et pendant au moins cinq années.*

II.4.2 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les forages captent la nappe de la craie du Séno-Turonien, aquifère en régime libre dans le secteur. Elle est alimentée directement par l'infiltration des pluies efficaces depuis la surface du sol.

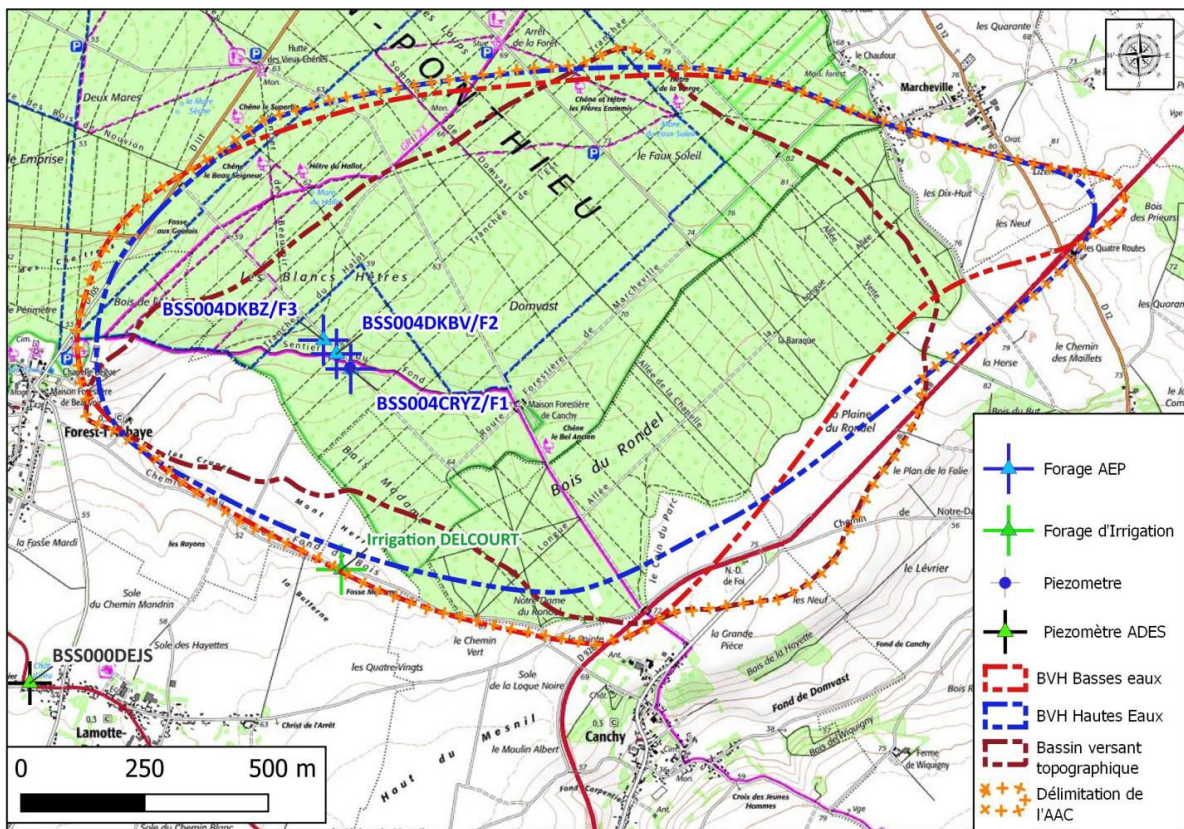
Le changement climatique pourrait, selon les prévisions du projet Explore 2070, entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

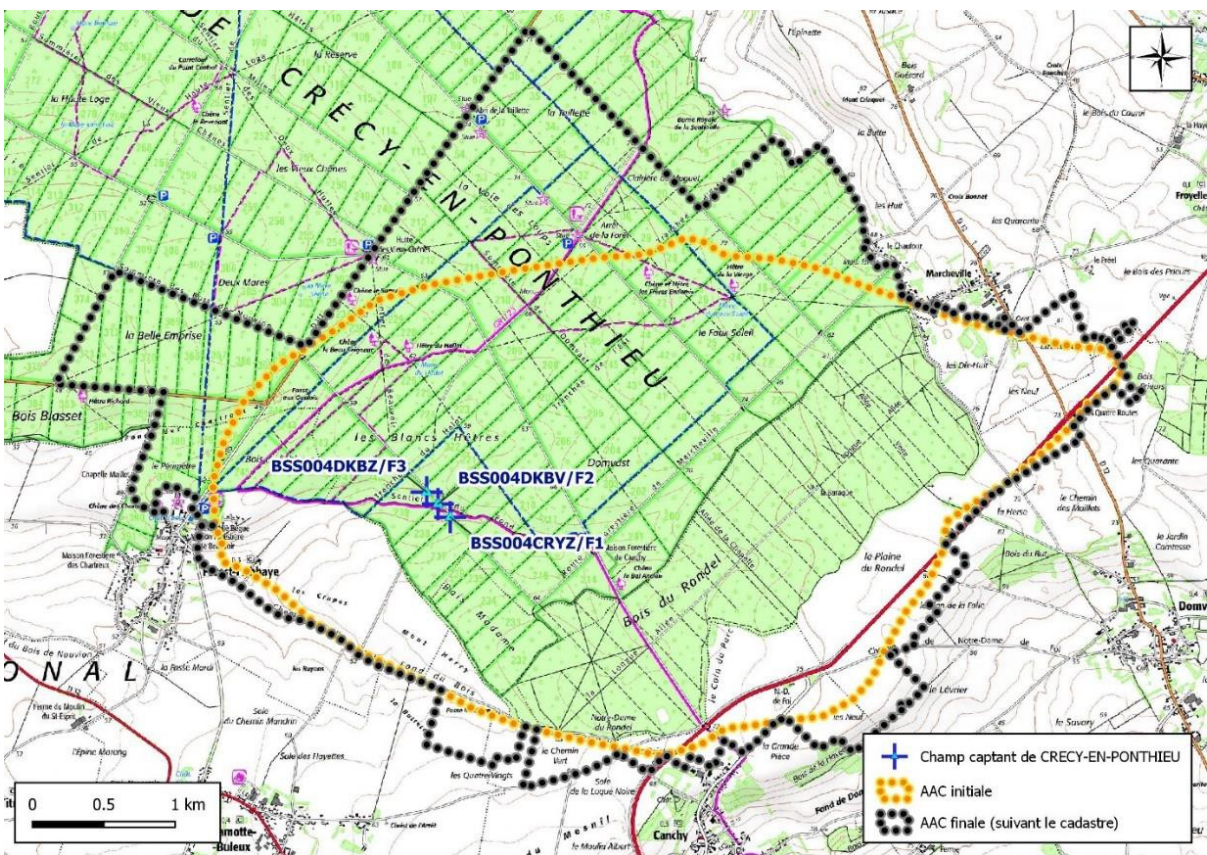
La surface de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) a été calculée en page 26 et suivantes de l'étude d'impact.

Une AAC est l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, quel que soit le mode de transfert mis en jeu. Elle est déterminée à partir de limites physiques et de critères piézométriques et topographiques.

Le bassin topographique est déterminé en page 29 et 30 de l'étude d'impact et couvre une surface de 10,86 km². À cette première aire et afin de définir l'AAC est superposée, la délimitation du bassin versant hydrogéologique en hautes eaux (année 2001) qui couvre 13.64 km² et la délimitation du bassin versant hydrogéologique en basses eaux (année 1997) qui a une superficie de 13.39 km².



Délimitation de l'Aire d'alimentation de captage (AAC)



Aire d'Alimentation de captage retenue

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8510 adopté lors de la séance du 18 février 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

La démarche est correcte jusqu'ici et cette AAC dite « initiale » couvre une superficie de 15,14 km². Cependant, le bureau d'étude affirme avoir « adapté les limites de l'AAC au parcellaire cadastral » ce qui a pour conséquence d'augmenter la surface de l'AAC pour la porter à 20,81 km².

Si cette approche cadastrale peut avoir une utilité en phase de rédaction de la déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'établir des servitudes cohérentes dans la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses, elle ne peut servir de base au calcul de disponibilité de la ressource réalisé dans la suite de l'étude.

Par conséquent, les résultats présents dans la figure 28 page 44 qui montrent la recharge (nommée « volume souterrain » dans l'étude) au sein de l'AAC sont erronés. Ils sont surestimés d'approximativement 25 %.

L'autorité environnementale recommande de retenir une emprise hydrogéologique cohérente pour établir les calculs de disponibilité de la ressource au sein de l'AAC.

De plus, l'estimation de la disponibilité de la ressource présentée dans le tableau 7 page 47 apparaît erronée. En effet l'étude établit un ratio, en moyennes eaux, entre la ressource restante après prélèvement au sein de l'AAC et la recharge et conclut : « La recharge annuelle en moyennes eaux est largement supérieure à 15 % au droit de l'AAC du champ captant de CRECY-EN-PONTHIEU, puisqu'elle est de 75 %. » Or si le seuil limite de référence de bon état quantitatif est bien de 15 % de prélèvements vis-à-vis de la ressource, pour les aquifères sédimentaires³, le ratio à établir est celui de la pression de prélèvement sur la ressource disponible. Cette valeur ne doit pas dépasser les 15 %.

Afin de juger de l'acceptabilité du prélèvement sur la ressource souterraine, l'autorité environnementale recommande d'établir le ratio de la pression de prélèvement sur la ressource disponible pour le comparer au seuil indicateur du bon état quantitatif (15%), proposé dans le guide du bon état des eaux souterraines.

La prise en compte du changement climatique est abordée aux pages 48 et suivantes de l'étude. L'hypothèse retenue, en référence à l'étude Explore 2070, est celle d'une baisse de 15 % de la recharge de la nappe. Les résultats montrent un accroissement de la pression sur la ressource en eau avec un taux de prélèvement en moyennes eaux qui dépasserait là encore largement les 15%. Pour les années sèches, une recharge insuffisante est constatée aussi bien pour les prélèvements moyens que pour le prélèvement demandé, et la soutenabilité du prélèvement à long terme n'apparaît donc pas garantie.

L'autorité environnementale recommande de :

- *considérer l'augmentation des prélèvements pour l'irrigation qui se concentrent sur la période sèche, comme hypothèse déterminante du volume de prélèvement ;*
- *retenir comme référence la valeur de 15% établie pour la limite d'équilibre quantitatif des aquifères sédimentaires extraite du guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire de juillet 2019 ;*
- *réévaluer l'impact du projet sur la ressource en eau en exploitant ces éléments ;*

3 Guide d'évaluation du bon état des eaux souterraines 2019 :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

- *revoir le volume autorisé sollicité pour le champ captant afin de garantir l'équilibre quantitatif de la ressource en année moyenne, mais aussi en intégrant le changement climatique.*

L'étude d'impact n'aborde pas l'état qualitatif des eaux brutes du champ captant.

Pourtant, dans les annexes de l'étude d'impact, figure le rapport de l'hydrogéologue agréé. Dans ce rapport, en page 118 du fichier numérique un paragraphe « qualité des eaux pompées » décrit les résultats des analyses des échantillons d'eau prélevés : il est indiqué en page 119 que « Ces eaux brutes sont « potabilisables » et respectent également les normes de potabilité des eaux de distribution à l'exception d'une des molécules de dégradation de la chloridazone (chloridazone-desphényl) ».

L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact la qualité des eaux brutes du champ captant et de proposer des mesures correctrices en cas de dépassement des limites acceptables, comme pour le paramètre « chloridazone-desphényl ».